

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 9 mai 2006

**DÉCISION DISCIPLINAIRE**  
**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.**

Le 26 septembre 2005, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL), un participant agréé de la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, VMBL a accepté :

- l'imposition d'une amende de 10 000 \$ quant à un premier chef;
- l'imposition d'une amende de 90 000 \$ quant à un second chef; et
- le remboursement de frais au montant de 10 000 \$.

**Premier chef**

VMBL a reconnu avoir contrevenu aux dispositions des articles 7451 (Conduite en affaires – désormais l'article 7450) et 7452 (Vigilance quant aux comptes) des Règles de la Bourse, ainsi qu'à la Politique C-2 de la Bourse (Normes minimales de surveillance des comptes au détail).

Ces dispositions stipulent, entre autres, que les participants agréés de la Bourse doivent s'assurer de connaître les faits essentiels relatifs à leurs clients. À cet effet, il doit y avoir pour tout nouveau compte un formulaire d'ouverture de compte, dûment rempli.

En février 2000, VMBL a approuvé l'ouverture d'un compte pour deux (2) clients, sans que leurs objectifs de placement n'aient été inscrits sur les formulaires d'ouverture de compte.

Circulaire no : 091-2006

**Second chef**

VMBL a reconnu avoir contrevenu aux articles 7415 (Responsabilité du participant agréé – désormais l'article 7416) et 7452 (Vigilance quant aux comptes) des Règles de la Bourse, ainsi qu'à la Politique C-2 de la Bourse (Normes minimales de surveillance des comptes au détail).

Ces dispositions traitent notamment de l'obligation de supervision adéquate qui incombe aux participants agréés, en ce qui concerne les comptes au détail.

Durant la période comprise entre novembre 1999 et mai 2001, VMBL n'a pu démontrer qu'elle avait supervisé de manière adéquate les comptes de trois (3) clients, dans lesquels les commissions annualisées ont varié entre 13,6 p. cent et 20,3 p. cent de la valeur initiale des comptes et le taux de roulement des actifs entre 8,6 p. cent et 18,4 p. cent.

VMBL a offert une compensation à deux de ces clients pour les pertes encourues.

VMBL a collaboré avec la Bourse durant l'enquête, et n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de celle-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-3516 ou à l'adresse courriel [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation